

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Gross et consorts – Application du Plan de gestion du sanglier 2017 - 2021 : quand le sanglier pullule, le Conseil d'Etat sur-régule !

Rappel de l'interpellation

Le sanglier est l'espèce sauvage ayant connu la plus forte expansion en Suisse ces dernières années. Sa présence n'est toutefois pas homogène et nécessite des solutions sectorielles adaptées tenant compte des spécificités locales. Les dégâts causés dans la nature par les sangliers ne sont pas négligeables. Néanmoins il y a lieu de trouver les meilleurs moyens pour en diminuer les impacts.

Nous apprenons que récemment, le service de la faune aurait engagé sur mandat une personne afin de réguler la présence de sanglier, que nous considérerons donc comme chasseur professionnel. Cette personne avait effectué un stage au sein du DGE-BIODIV en 2018 et a depuis, créé une société dont le but correspond au texte du Plan de gestion du Sanglier 2017-2021 à la page 16.

Pour rappel, les Vaudois, il y a certes plus de 40 ans, avaient refusé que le gibier soit géré par des mercenaires professionnels. Il existe tant des gardes-chasse que des vaudoises et vaudois titulaires du permis de chasse. Ceux-ci, dans l'ensemble, ont la formation et les connaissances nécessaires notamment du terrain et auraient les compétences pour contribuer à cette régulation, comme ils le font déjà en période de chasse autorisée. Le Département semble préférer engager un professionnel dont les coûts, entre autres, ne peuvent être négligés. De plus, un tel mandat avait déjà été donné en 2010 avec des résultats plus que mitigés.

Les tirs se feraient à l'intérieur des réserves fédérales et OROEM (Ordonnance sur les réserves d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale) en pleine période des mises bas ainsi que des nidifications. Un comble quand on pense aux buts recherchés de tranquillité de la faune dans ces zones et où aucun milicien n'a le droit de pénétrer. Pour rappel, la chasse est en effet interdite dans les réserves de faune tant fédérales que cantonales. Ceci ne semble pas respecté.

Cette solution semble ignorer que d'autres possibilités, entre autres l'élargissement du plan de tir et donc de la période de chasse, permettraient une même régulation grâce à la participation de chasseurs passionnés de nature, titulaires de permis. Le Plan de gestion du sanglier 2017-2021 relevait déjà la principale difficulté liée aux prélèvements par les chasseurs trop tardifs dans l'année (absence de prélèvement de mai à août, hormis les chasses à l'affût nocturnes). De plus, nous pouvons lire que la coopération entre acteurs doit être optimisée afin d'appliquer la stratégie définie. Enfin, diverses mesures sont proposées tant pour diversifier et améliorer l'efficacité de la chasse et de la régulation et pour garantir une chasse/régulation respectueuse de la faune et du public ; ces mesures ne sont toutefois pas privilégiées. Aussi, il y a plutôt dans l'air une réduction du cadre général de l'activité de la chasse au sanglier pour la prochaine saison.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Ce poste de « chasseur professionnel » a-t-il été mis au concours ? Quelle a été précisément la procédure de recrutement et quelle est la durée du mandat ?*
- 2. L'éthique, enseignée et prônée notamment lors de toute formation pour chasseurs, sera-t-elle respectée si les tirs de ce chasseur professionnel sont effectués en période de mises bas ?*
- 3. Quel est l'objectif final d'une telle démarche, sachant qu'on ne peut garantir une réelle efficacité d'un seul homme sur le terrain et sera-t-il amené à prélever d'autres types de gibier ?*
- 4. A-t-il été envisagé de confier ce mandat plutôt aux chasseurs en élargissant entre autres les ouvertures de périodes de chasse du sanglier, par exemple en maintenant l'ouverture de la chasse dès le 15 juin ?*
- 5. Le rôle des surveillants de la faune auxiliaires (SFA) qui eux ne sont que défrayés ainsi que celui de l'ensemble du corps de gardiennage sont-ils amenés à être réduits ?*
- 6. Pourquoi ne pas envisager une modification du plan de tir afin de garantir le principe de régulation cité en page 12 du Plan de gestion, soit : la volonté de maintenir une activité cynégétique en tant que moyen principal de la maîtrise des effectifs de sanglier ?*
- 7. Que fera le Département des sangliers tirés ? La viande sera-t-elle vendue, à qui et à quel prix ? Mais surtout où ira le produit de la vente ?*
- 8. Les tirs de nuits (affûts nocturnes ponctuels sur des dégâts, dont les lieux sont définis et imposés par le garde-chasse) seront-ils maintenus à l'avenir ?*

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

En préambule, il convient de rappeler qu'en vertu du cadre légal en la matière, il incombe aux cantons de prendre des mesures pour prévenir les dommages occasionnés par la faune (Loi fédérale sur la chasse du 20 juin 1986, LChP). Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants (art. 12). Les réserves de faune d'importance nationale, dont font partie les réserves d'oiseaux (OROEM), et les districts francs (DFF) font l'objet de dispositions légales complémentaires que les cantons sont tenus d'appliquer. Il est clairement précisé que dans ces réserves, la chasse est interdite. Selon le principe de la disposition 12 de la LChP, le canton peut prendre des mesures de prévention si les dégâts aux abords de ces réserves le justifient.

S'agissant de sites protégés d'importance nationale, seuls les surveillants cantonaux peuvent, à la requête du service cantonal compétent, effectuer ces tirs en tout temps (art. 8 OROEM). Il en est de même pour les districts francs (art. 8 ODF). Ces mesures sont financées par la Confédération sur la base de forfaits par site alloués par la Confédération aux cantons via les conventions programmes (CP site de protection de la faune sauvage). Ces forfaits comprennent également l'information du public.

Le canton compte une dizaine de sites de protection de la faune d'importance nationale (4 districts francs fédéraux et 6 réserves d'oiseaux d'eau d'importance internationale). Pour mener à bien les missions inscrites dans la CP site de protection de la faune sauvage, les surveillants dont les circonscriptions comprennent une ou plusieurs réserves de faune d'importance nationale, devraient consacrer chaque année plusieurs centaines d'heures en sus de celles inhérentes à leur cahier des charges. Or les circonscriptions de faune du canton instaurées avant l'entrée en force des inventaires fédéraux n'ont pas été dimensionnées pour prendre en compte ces missions complémentaires. Les surveillants de la faune concernés n'arrivent en conséquence pas à assurer l'entier des missions prévues par la convention programme. L'engagement d'un surveillant temporaire vise donc à les soutenir pour les tâches conventionnées.

Les mesures de prévention des dommages que prennent les surveillants de la faune ne doivent pas être confondues avec les dispositions de l'art. 9 de l'OROEM et de l'ODF, relatives aux mesures particulières. Cet article précise ainsi que dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent aussi prévoir des mesures particulières de régulation des populations d'espèces pouvant être chassées lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par la faune sauvage, et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection. Des dispositions analogues sont prévues pour les DFF. Ces mesures de régulation, distinctes des mesures de préventions prises à titre individuel, requièrent l'autorisation de la Confédération.

Pour l'exécution de ces mesures particulières, les cantons peuvent faire appel non seulement aux surveillants des réserves, mais également à des gardes-chasse, des surveillants de la chasse et des titulaires d'une autorisation de chasser. C'est précisément ce que fait le canton en sollicitant les chasseurs et les surveillants auxiliaires pour les mesures de régulation par affût dans les réserves OROEM des Grangettes et de la Rive Sud du lac de Neuchâtel ou dans le district franc du Noirmont. Ces mesures particulières font partie intégrantes du plan de gestion du sanglier.

En révisant ce plan pour la période 2017-2021, le canton a revu et complété le panel de mesures en renforçant les mesures passibles d'être conduites par des chasseurs, dans les limites données par le cadre légal, afin de diminuer les effectifs de sangliers dans les zones à risque et les maintenir à un niveau supportable pour l'agriculture dans le reste du canton.

Bien que les tirs par la chasse ont été plus nombreux que par le passé, l'action de l'Etat reste nécessaire, ce en particulier dans les zones interdites de chasse. C'est pour cette raison, que le canton a recouru en 2019 à l'engagement d'un surveillant de faune temporaire et ce, seulement pour les réserves de faune d'importance nationale et leurs abords. Le poste est financé à 100% par les forfaits que le canton a reçu de la Confédération dans le cadre de la convention programme relative à ces sites. Son cahier des charges vise à :

- prévenir les dégâts causés par la faune sauvage à l'intérieur et aux abords des sites de protection de la faune d'importance fédérale (DFF et OROEM) ;
- participer à la conservation, la gestion et le suivi des espèces à l'intérieur et aux abords des DFF et OROEM ;
- collaborer aux tâches de surveillance et de police à l'intérieur et aux abords des DFF et OROEM.

REPONSES AUX QUESTIONS

1. *Ce poste de « chasseur professionnel » a-t-il été mis au concours ? Quelle a été précisément la procédure de recrutement et quelle est la durée du mandat ?*

S'agissant d'un contrat à durée déterminée et de durée limitée, s'agissant d'un contrat à durée déterminée et limitée, la DGE a estimé qu'une mise au concours du poste de surveillant de la faune temporaire (et non d'un « chasseur professionnel ») n'était pas nécessaire. La durée du mandat de base est de 1 an, à compter du 1er mai 2019. Etant admis que le salaire de ce surveillant est financé par la Confédération et que le canton dispose jusqu'en 2020 pour utiliser les fonds alloués, la durée du contrat est prolongeable jusqu'à fin 2020.

2. *L'éthique, enseignée et prônée notamment lors de toute formation pour chasseurs, sera-t-elle respectée si les tirs de ce chasseur professionnel sont effectués en période de mises bas ?*

Les surveillants sont tenus de conduire leurs activités dans les limites données par le cadre légal. Le cahier des charges du surveillant temporaire n'y déroge pas. Concernant le sanglier, les tirs se concentrent sur des animaux susceptibles de générer des dommages dans les surfaces agricoles (hors forêt). De manière analogue à ce qui est demandé aux chasseurs, les laies accompagnées de marcassins sont préservées.

3. *Quel est l'objectif final d'une telle démarche, sachant qu'on ne peut garantir une réelle efficacité d'un seul homme sur le terrain et sera-t-il amené à prélever d'autres types de gibier ?*

Le surveillant vient en appui aux surveillants en place dans les circonscriptions contenant des réserves de faune d'importance nationale. Il n'est donc pas seul à agir sur le territoire. Outre les tirs de prévention, il collabore aux missions de conservation et de suivi ainsi qu'aux tâches de surveillance et de police à l'intérieur des sites de protection de la faune d'importance fédérale.

Etant admis que le mandat porte sur des sites OROEM et des DFF, il peut également réaliser des tirs de régulation du cerf, dans le cadre de la finalisation d'un plan de tir par exemple, dans le respect des conditions validées par l'Office fédéral de l'environnement.

4. *A-t-il été envisagé de confier ce mandat plutôt aux chasseurs en élargissant entre autres les ouvertures de périodes de chasse du sanglier, par exemple en maintenant l'ouverture de la chasse dès le 15 juin ?*

Le cadre légal fixe le cadre des actions possibles et les acteurs passibles de les effectuer. Comme cela a été rappelé en introduction, les mesures de prévention dans et aux abords des réserves d'importance nationale relèvent obligatoirement du canton. Toutes les mesures particulières passibles d'impliquer les chasseurs sont déjà prises et redéfinies chaque année.

A noter qu'à l'instar de 2018, le DTE a élargi la période de chasse du sanglier de 3 mois en 2019, en autorisant la chasse à l'affût durant les mois de juin à août. Les objectifs visés par cette démarche ont été atteints, puisqu'environ 50 sangliers par mois ont pu être prélevés, durant cette période, dans les zones de dommages. Par ailleurs, la période de chasse en battue a également été prolongée de 10 jours en février 2018 et 2019.

5. *Le rôle des surveillants de la faune auxiliaires (SFA) qui eux ne sont que défrayés ainsi que celui de l'ensemble du corps de gardiennage sont-ils amenés à être réduits ?*

Le rôle des SFA n'est en aucun cas amené à être réduit. Leur collaboration demeure précieuse et indispensable pour réaliser des tirs de régulation de sanglier (notamment) dans le reste du territoire du canton (zones peu ou pas chassées ou difficilement chassables). S'agissant du corps de gardiennage, étant admis qu'il en fait partie, il le renforce.

6. *Pourquoi ne pas envisager une modification du plan de tir afin de garantir le principe de régulation cité en page 12 du Plan de gestion, soit : la volonté de maintenir une activité cynégétique en tant que moyen principal de la maîtrise des effectifs de sanglier ?*

Le DTE a déjà mis en œuvre de nombreuses modifications du plan de tir comme par exemple d'assouplir les périodes et heures de chasse du sanglier.

En parallèle, il a mis en œuvre tout un panel de mesures visant à encourager la régulation des effectifs de sanglier, telles que : réduction du prix du permis « restreinte mammifères » (possibilité d'acheter ce permis indépendamment du permis de chasse générale), prise en charge des frais d'analyse de trichines pour les carcasses de sanglier qui seraient cédées ou vendues à des tiers, possibilité d'accomplir un permis de chasse sur 1 an (au lieu de 2 ans) ou encore accroissement des synergies entre surveillants de la faune, agriculteurs et chasseurs.

A noter que le nombre de chasseurs diminue d'année en année (en moyenne : - 10 chasseurs par an au cours des deux dernières décennies) et que la chasse ne parvient plus à réguler, à elle seule, les effectifs d'une espèce abondante telle que le sanglier.

7. *Que fera le Département des sangliers tirés ? La viande sera-t-elle vendue, à qui et à quel prix ? Mais surtout où ira le produit de la vente ?*

Tous les sangliers tirés sont vendus aux conditions de la directive de service en vigueur (DGE). Le prix de vente d'un sanglier tiré par un surveillant de la faune se monte à CHF 5.-/kg. (animal en peau, sans la tête). L'animal tiré est, par principe, d'abord proposé à l'agriculteur lésé. S'il refuse d'acquérir le sanglier, celui-ci est vendu à une autre personne (par ex : restaurant, etc.). Le produit de la vente est versé à la caisse de l'Etat.

8. *Les tirs de nuits (affûts nocturnes ponctuels sur des dégâts, dont les lieux sont définis et imposés par le garde-chasse) seront-ils maintenus à l'avenir ?*

Les tirs de sanglier à l'affût, à l'aube et au crépuscule, seront maintenus en période estivale. Il en sera de même, sous réserve de l'aval de la Confédération, pour les tirs de sanglier jusqu'à 21h dans certaines réserves d'oiseaux d'eau d'importance internationale (Rive sud du lac de Neuchâtel et Grangettes).

En revanche, les tirs nocturnes extraordinaires réalisés au printemps (avril-mai) dans certaines régions ont déjà été abandonnés depuis 2019, compte tenu de leur faible efficacité (nombre de sorties très élevé, tirs essentiellement de mâles). Ces tirs sont désormais remplacés, si nécessaire, par des tirs de gardiennage.

CONCLUSION

En résumé, le corps de gardiennage effectue des actions de prévention et de régulation dictées par le cadre légal en vigueur. Elles sont complémentaires à l'action de la chasse et ne substituent donc pas à l'action cynégétique des chasseurs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean